

Arrêt

n° 30 033 du 22 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2008, par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare être arrivée en Belgique le 29 octobre 1998, munie de son passeport national revêtu d'un visa d'études. Elle a été mise en possession d'un CIRE.

Face à l'échec de sa première année d'études, la requérante a introduit le 3 novembre 2000, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans laquelle elle faisait part de sa décision de changer d'orientation scolaire. Le 11 mai 2001 une décision d'octroi d'autorisation de séjour est accordée et la requérante est mise en possession d'un nouveau CIRE.

N'étant plus en mesure de produire d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a sollicité dans un courrier daté du 15 octobre 2002, une autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi, ainsi que la modification de son statut.

Le 22 juin 2004, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour qui ne semble pas lui avoir été notifiée.

Le 6 décembre 2004, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) est prise à l'encontre de la requérante. Cette décision qui lui est notifiée le 5 janvier 2005, n'a pas été contestée devant le Conseil d'Etat.

Le 12 avril 2005, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée dans un premier temps « sans objet », avant que la partie défenderesse ne prenne, le 22 février 2006, une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la requérante et qui sera notifiée le 3 mars 2006.

La requête en annulation introduite contre cette décision est toujours pendante auprès du Conseil d'Etat.

En date du 8 novembre 2007, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour en qualité d'étudiant du 12.02.1999 au 31.10.2002. Depuis lors, la requérante s'est installée en Belgique de manière irrégulière. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

Certains éléments, à savoir le fait de n'avoir jamais vécu en Guinée, pays dont elle a la nationalité et la longueur du séjour, ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 22.02.2006, notifiée le 03.03.2006. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Quant au fait que l'intéressée a introduit un recours toujours pendant, notons qu'un recours au Conseil d'Etat, même pendant, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif. Concernant l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à un recours effectif), ce droit est reconnu à la requérante, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant son recours devant le Conseil d'Etat mais il n'ouvre aucun droit au séjour. Ajoutons également que l'intéressée peut valablement se faire représenter par son conseil tout au long de sa procédure de recours. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, à savoir : une affection aiguë, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les

modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.

Quant aux autres éléments invoqués, à savoir l'absence de lien au pays d'origine, son intégration, le fait d'avoir obtenu une équivalence de diplôme, d'avoir suivi des cours de néerlandais, de n'avoir aucune difficulté à trouver un emploi, de n'avoir pas eu recours aux pouvoirs publics, d'avoir développé des relations et attaches sociales, d'avoir sa soeur en Belgique et de n'avoir jamais connu la moindre difficulté avec les autorités judiciaires ou de police du pays, liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »

2. Questions préalables - Recevabilité de la note d'observations

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1er, alinéa 1er qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 19 novembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 20 novembre 2008. La note d'observations a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 4 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'excès de pouvoir ».

3.2. Dans une première branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse a écarté d'une part comme circonstances exceptionnelles, l'existence d'un recours pendant au Conseil d'Etat contre une décision de refus de demande d'autorisation de séjour, en violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et d'autre part, les problèmes de santé invoqués par la requérante qui l'empêchent de voyager. Elle soutient sur ce point spécifique avoir invoqué « *cet argument pour justifier la recevabilité de sa demande. Le fait qu'une personne a temporairement et exceptionnellement des problèmes de santé qui l'empêchent de voyager, n'implique pas que cette personne souffre d'une maladie pour laquelle les soins ne pourraient pas être dispensés dans son pays d'origine* ». Elle estime que dans ces circonstances, elle ne peut être contrainte d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter, pour raisons médicales, alors que ses problèmes de santé ne l'empêchent que de voyager.

3.3. Elle déplore dans une seconde branche le refus de la partie défenderesse d'examiner certains éléments invoqués, tels la longueur du séjour et le fait de n'avoir jamais vécu en Guinée au motif que ces arguments avaient déjà fait l'objet d'un examen lors de la décision du 22 février 2006, notifiée le 3 mars 2006 et avaient été jugés irrecevables. Elle estime que la partie défenderesse devait procéder à un réexamen de ces éléments dans la mesure où un recours actuellement pendant au Conseil d'Etat avait été introduit contre la décision de refus d'autorisation de séjour du 22 février 2006 et juge de ce fait inadéquate la motivation de l'acte attaqué.

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième motif de la première branche du moyen unique, à savoir les problèmes de santé de la requérante, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2007, la partie requérante, ainsi qu'elle le précise, a invoqué, à titre de recevabilité, dans un paragraphe intitulé « I. quant à la recevabilité », les éléments liés à son état de santé en indiquant que « *la requérante a des problèmes de santé qui l'empêchent de voyager* ». Elle annexe à cet égard un certificat médical type de l'Office des étrangers, complété et signé par son médecin traitant.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas, à l'appui de sa demande, prétendu répondre aux conditions de l'article 9 ter de la loi et plus précisément souffrir : « *d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Le Conseil considère en conséquence que la partie défenderesse devait répondre aux arguments médicaux soulevés par la partie requérante, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée *supra*. Elle ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué en considérant que « *lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure* » et de renvoyer la partie requérante, vers la procédure prévue par l'article 9ter de la loi.

Le Conseil considère, dès lors que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard insuffisante car elle ne répond pas aux arguments avancés par la partie requérante.

4.3. Le moyen est fondé en sa première branche.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 septembre 2008, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme	M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	C. PREHAT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.